

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un boisement de 4 hectares sur la commune de Gouvets »
(Manche)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002865 relative à la création d'un boisement de 4 hectares sur la commune de Gouvets, déposée par Monsieur Frédéric TUDAL, reçue complète le 14 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, pour produire du bois d'œuvre, un boisement mixte (50 % de douglas, 40 % de châtaigner et 10 % de chêne rouge) planté en sous-solage à raison de 1000 plants à l'hectare sur 4 hectares de parcelles en friche (ZD 44 et ZE 46) au lieu-dit Vienne sur la commune de Gouvets ;

Considérant que le projet prévoit le maintien des arbres présents sur le site et la coupe des haies bocagères (noisetiers) sur environ 5 000 m² de façon progressive ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à 300 m de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II la « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » (250008450) ;
- au sein de zones humides avérées et d'un territoire à forte prédisposition de zone humide ;
- dans la matrice verte identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à 530 m du réservoir de biodiversité du ruisseau de la Gouvette ;
- à 500 m de zones inondables ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 4 hectares par Monsieur Frédéric TUDAL sur la commune de Gouvets **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 DEC. 2018

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr